

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « GV SASSENAGE »

### Titre I : But et composition de l'Association

#### Article 1

L'Association « *GYMNASTIQUE VOLONTAIRE HAMEAU DU CHATEAU* » a été créée le 30 Novembre 1979 dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des textes subséquents régissant les associations. Sa dénomination a été ensuite modifiée le 11 Août 1997 pour devenir « *GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE SASSENAGE* » ; par les présents statuts, elle devient « *GV SASSENAGE* ».

Les présents statuts modifient et remplacent les précédents.

#### Art 1-1

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses adhérents et définies par la loi.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé.

L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Par ailleurs, l'Association s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain (annexé aux présents statuts) soit respecté par ses dirigeants, ses adhérents et ses bénévoles, conformément à la loi n° 2021- 1109 du 24 avril 2021.

#### Art 1-2

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé :

Centre associatif Saint-Exupéry 4bis Square de la Libération – 38360 SASSENAGE.

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Comité Directeur, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## Article 2

L'Association a comme domaine d'action :

- ✓ La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.
- ✓ L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité de Sport Santé pouvant contribuer à son développement.
- ✓ La formation et le perfectionnement de ses animateurs, accompagnateurs et dirigeants.

## Article 3

Sont Membres de l'Association, les adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de leur cotisation et de leur licence à la Fédération Principale définie à l'article 6.

## Article 4

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- ✓ Le non-paiement de la cotisation et de la licence à la Fédération Principale définie à l'article 6.
- ✓ La démission envoyée par écrit au Président (ou au Co-Présidents),
- ✓ La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur de l'Association pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

## Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur de l'Association. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du Comité Départemental de la Fédération Principale définie à l'article 6.

## Article 6

L'Association s'affilie chaque saison sportive à une Fédération Principale.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de ladite fédération. L'Association s'engage à y affilier tous ses adhérents et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application desdits statuts et règlement intérieur en vigueur.

Cette Fédération Principale est la « Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire », (FFEPGV) dont le Siège Social est situé 41/43 rue de Reuilly 75012 PARIS.

L'Association peut également s'affilier à une ou plusieurs autres fédérations, appelées Fédération(s) Secondaire(s), pour des activités non couvertes par la Fédération Principale.

L'affiliation à une Fédération Secondaire est de la compétence du Comité Directeur de l'Association.

## Article 7

Après toute modification, l'Association adresse la composition de son Bureau, de son Comité Directeur et un exemplaire de ses statuts :

- ✓ Au Comité Départemental de la Fédération Principale
- ✓ Au greffe des associations de la Préfecture de l'Isère

## Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

### Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président (ou des Co-Présidents), à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des Membres définis à l'article 3.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen : courrier électronique, courrier postal, dépôt dans la boîte aux lettres ou remise en mains propres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie au titre V des présents statuts. Des questions diverses peuvent être posées et débattues, mais elles ne seront pas soumises au vote.

## Article 8 .../...

Tout Membre, adhérent depuis plus d'un mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation et sa licence à la Fédération Principale peut voter.

Est éligible tout Membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à un pouvoir par Membre. Les pouvoirs doivent parvenir à l'Association 72 h avant l'Assemblée pour être enregistrés. Un pouvoir sans désignation de mandataire (pouvoir en blanc) est comptabilisé comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Comité Directeur et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Par contre, le pouvoir en blanc n'est pas pris en compte pour l'élection des membres du Comité Directeur

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association, en concordance avec les orientations de la Fédération Principale.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 12 et 13.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère notamment sur :

- ✓ Le rapport moral et d'activité de l'année écoulée ;
- ✓ Le rapport financier qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos, et donne quitus au Comité Directeur ;
- ✓ Le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours.

Sur proposition de son Comité Directeur, elle nomme parmi les Membres deux contrôleurs des comptes chargés d'établir un rapport avant chaque Assemblée Générale Ordinaire ; la durée de leur mandat est d'une année.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire Général, signé du Président (ou des Co-Présidents). Il est archivé dans les livres de l'Association.

Le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire est communiqué chaque année au Comité Départemental de la Fédération Principale et mis à la disposition des Membres de l'Association qui souhaiteraient le consulter. Il comprend :

- ✓ Le rapport moral et d'activité
- ✓ Le rapport financier (compte de résultat, bilan)
- ✓ Le budget prévisionnel
- ✓ Le résultat des votes

## Article 10

Chaque année, les Membres doivent s'acquitter lors de leur adhésion de :

- ✓ La licence à la Fédération Principale et le cas échéant à la ou les Fédération(s) Secondaire(s) dont le montant est fixé par lesdites fédérations. Ces montants leurs sont reversés (les licences prises dans les autres clubs de ces fédérations sont acceptées),
- ✓ La cotisation pour l'adhésion à l'Association qui couvre les frais de fonctionnement ; son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur, et peut être différent en fonction du domicile de l'adhérent.
- ✓ Le ou les forfaits correspondant aux différentes activités fixés chaque année par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.
- ✓ Les règles de paiement sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

## Article 11

Les Membres d'honneur (personnes ayant contribué à la vie de l'Association), 3 maximum, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

## Article 12

Le quorum, de délibération est le suivant :

- ✓ Si à l'ouverture de l'Assemblée, l'Association compte moins de 400 membres : 20 % doivent être présents ou représentés.
- ✓ Si à l'ouverture de l'Assemblée, l'Association compte plus de 400 membres : 10 % doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Toutefois, le vote concernant l'élection, le renouvellement ou la révocation du Comité Directeur s'effectuera à bulletin secret à la demande du quart des Membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Membres ;
- ✓ Les deux tiers des Membres doivent être présents ou représentés ;
- ✓ La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## **Titre III – Administration et fonctionnement**

### **Le Comité Directeur – Le Bureau**

#### **Article 13**

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas aux Assemblées Générales.

Le Comité Directeur est composé de 5 Membres au minimum et 15 au maximum. Cette composition doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes/femmes.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans, pour la première fois par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant les présents statuts. Cette élection se fait au scrutin de liste ; chaque liste doit parvenir à l'Association 72 h avant l'Assemblée pour être soumise au vote ; elle doit comporter au minimum 5 noms et au maximum 15 par ordre alphabétique. En cas de pluralité de listes, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste. La liste ayant obtenu le maximum de voix est élue. Une nouvelle élection pour le renouvellement complet du Comité Directeur a lieu tous les 4 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 14**

Dès son élection le Comité Directeur désigne en son sein :

- ✓ Le Président ou deux Co-Présidents, et le Vice-Président ;
- ✓ Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint ;
- ✓ Le Trésorier et les Trésoriers adjoints.

Ils composent ensemble le Bureau exécutif.

Le Comité Directeur désigne aussi différents représentants comme :

- ✓ Le représentant de l'Association aux instances fédérales
- ✓ Le représentant de l'Association aux instances communales, etc...

Des responsables de commissions non élus au Comité Directeur peuvent aussi être nommés.

## . Le Président (ou les Co-Présidents)

Le Président (ou les Co-Présidents) est (sont) chargé(s) d'exécuter les décisions du Bureau et/ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il(s) convoque(nt) et préside(nt) les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

En cas de Co-Présidence, les champs d'intervention (exécution des tâches en interne, engagement de l'Association envers des tiers, gestion du personnel, gestion des comptes, porte-parole de l'association vis-à-vis des médias, des partenaires, des pouvoirs publics, de l'administration, etc.) sont librement répartis entre eux.

Il(s) ordonnance(nt) les recettes et les dépenses.

Le Président (ou les Co-Présidents) représente(nt) l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) a (ont)notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il(s) peu(ven)t former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Ils ne peu(ven)t transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur.

Le Président (ou les Co-Présidents) peu(ven)t déléguer certaines de ses (leurs) attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou des Co-Présidents que par le Vice-Président.

## . Le Vice-Président

Le Vice-Président assume certaines prérogatives du Président (ou des Co-Présidents) sur délégation de ce(s) dernier(s), et le(s) remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

## . Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président (ou les Co-Présidents) les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## . Le Secrétaire Général adjoint

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général ; il le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

## . Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président (ou des Co-Présidents).

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion après présentation du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président (ou des Co-Présidents), il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## . Le(s) Trésorier(s) adjoint(s)

Le Trésorier adjoint est chargé de la gestion d'une activité particulière, perçoit les recettes et effectue les paiements la concernant, sous le contrôle du Président (ou des Co-Présidents) et du Trésorier ; il remplace le Trésorier en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les activités particulières peuvent être la randonnée, l'administration des salariés, etc. Elles sont définies par la Comité Directeur.

## Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président (ou les Co-Présidents) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Cette prérogative ne s'applique qu'aux délibérations du Comité Directeur ; en cas de Co-Présidence ou de vote à bulletin secret, cette disposition n'est pas applicable.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président (ou des Co-Présidents), autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

## Article 16

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président (ou les Co-Présidents) et le Secrétaire Général et archivés.

## Article 17

Dans le cas de trois absences à ces réunions sans excuse valable, le Comité Directeur peut décider de l'exclusion du membre concerné.

## Article 18

En cas de démission d'un membre du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président (ou les Co-Présidents) fait (font) connaître ces informations au Comité Départemental de la Fédération Principale, au greffe des Associations de la Préfecture de l'Isère.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, numéroté et paraphé par le Président (ou les Co-Présidents).

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande d'un tiers des Membres définis à l'article 3 en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission.

## Article 19

En cas de vacance du poste d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) parmi les Membres définis à l'article 3 et le(s) soumet pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir du ou des membres remplacés, conformément à l'article 13.

En cas de vacance du poste de Président (ou d'un poste de Co-Président), le Comité Directeur élit un nouveau Président (ou Co-Président) parmi ses membres, y compris ceux nommés à titre provisoire. La même procédure est appliquée en cas de vacance du poste d'un autre membre du Bureau.

## Article 20

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions au sein de ce Comité, mais des prestations gratuites peuvent leur être accordés. Ces avantages conforme au CGI, art 261,7, 1, d, sont définis dans le règlement intérieur.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Comité Directeur.

## Article 21

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur, les animateurs et accompagnateurs dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération Principale et dans le cadre budgétaire voté par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

## Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

### Article 22

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- ✓ De la cotisation et des licence(s) et forfaits correspondant aux activités telles que définies à l'article 10 des présents statuts ;
- ✓ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- ✓ Des ressources générées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- ✓ Du revenu de ses biens et valeurs ;
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ✓ Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- ✓ Des dons manuels ;
- ✓ Et de tout produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

Les fonds de l'Association sont déposés en banque.

### Article 23

L'exercice comptable de l'Association débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

## **Titre V – Assemblée Générale Extraordinaire Modification des statuts et dissolution Règlement intérieur**

### **Article 24**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association. Elle se compose de tous les Membres définis à l'article 3.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président (ou les Co-Présidents) ou à la requête du quart des membres de l'Association. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen : courrier électronique, courrier postal, dépôt dans la boîte aux lettres ou remise en mains propres.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la Fédération Principale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si un tiers au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, il pourra être décidé de procéder au vote à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Tout membre, adhérent depuis plus d'un mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation et sa licence à la Fédération Principale, peut voter.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à un pouvoir par Membre. Les pouvoirs doivent parvenir à l'Association 72 h avant l'assemblée pour être enregistrés. Un pouvoir sans désignation de mandataire (pouvoir en blanc), est comptabilisé comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Comité Directeur et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, délibère suivant les modalités de l'Article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net peut être attribué au Comité Départemental de la Fédération Principale et/ou à une œuvre de bienfaisance de la commune du siège de l'Association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 26

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Extraordinaire établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président (ou des Co-Présidents) et du Secrétaire Général.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées, sans délai, au Greffe des associations de la Préfecture de l'Isère, à la Mairie, au Comité Départemental de la Fédération Principale.

## Article 27

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau et validé par le Comité Directeur. Ce règlement fixe les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

## Article 28

Les dispositions des présents statuts sont immédiatement applicables à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé leur modification.

Fait à Sassenage le 06 Octobre 2023

**Le Président**

Didier Mercier



**La Secrétaire**

Cécile Mahaut

# LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

## Notre association s'engage !

L'Association **GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE SASSENAGE** déclarée à la préfecture de Grenoble sous le numéro **W381013782**, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

L'association a son siège social au **4 bis Square de la Libération 38360 SASSENAGE**

Elle est représentée par **Monsieur Didier MERCIER**, Président dûment habilité à signer le présent contrat par une décision du **Comité Directeur** en date du **3 avril 2023**.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

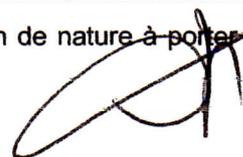
### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.



Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Sassenage, le 3 avril 2023

Approuvé par le bureau  
Le Président : J. Perrier

